

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Rue Jean Bouin, au droit du Centre de Loisirs Les Coccinelles.

Réglementation temporaire du stationnement.

Fête des Vendanges, les 10 et 11 octobre 2026.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Considérant que pour faciliter l'organisation de la Fête des Vendanges les 10 et 11 octobre 2026, il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour le déchargement des animaux liés à la manifestation, devant le Centre de Loisirs Les Coccinelles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, rue Jean Bouin au droit du Centre de Loisirs Les Coccinelles, pendant la durée de la manifestation,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 09 octobre 2026, à 20h au samedi 10 octobre 2026 à 23h, rue Jean Bouin au droit du Centre de Loisirs Les Coccinelles, le stationnement réservé aux autocars sera interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules déchargeant les animaux liés à la manifestation et aux véhicules de secours.

Article 2 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de la manifestation, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 3 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 4 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par la Direction des Interventions Techniques et la Direction de la Tranquillité Urbaine, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - Au Service Fête et Cérémonies,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 28 septembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,




Georges GESTIN